

Guide pour les promoteurs et le public

Coordination fédérale-provinciale de l'évaluation environnementale en Ontario

Facilitation de la mise en œuvre de l'Entente de collaboration
Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale



Canada

 Ontario

Coordination fédérale-provinciale de l'évaluation environnementale en Ontario

Guide pour les promoteurs et le public

Facilitation de la mise en œuvre de l'Entente de
collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale

Juin 2007

Canada

 **Ontario**

Le présent guide est publié à titre d'information seulement. Il ne vise à remplacer ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et les règlements connexes, ni la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et ses règlements. En cas de divergence entre le présent guide et les lois ou règlements, ceux-ci auront préséance.

Le présent guide est un document évolutif, qui sera revu et révisé au besoin. Vos commentaires, suggestions de révision ou clarifications sont bienvenus et doivent être communiqués au directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, ministère de l'Environnement, ou au directeur régional, Bureau régional de l'Ontario, Agence canadienne d'évaluation environnementale, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations et des autorisations environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Téléphone : 416-314-8001
Sans frais : 1-800-461-6290
Télec. : 416-314-8452
Courriel : eaabgen.moe@ontario.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca/envision/ea/index.htm

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Région de l'Ontario
55, avenue St. Clair Est, pièce 907
Toronto (Ontario) M4T 1M2

Téléphone : 416-952-1576
Télec. : 416-952-1573
Courriel : ceaa.ontario@ceaa-acee.gc.ca
Site Web : www.ceaa-acee.gc.ca

Also available in english.

PIBS 6260f © Queen's Printer for Ontario, 2008

Table des matières

Liste des acronymes iii

1. Introduction

1.1 Quels sont les types d'EE coordonnés visés par le Guide?1
 1.2 Qui a des responsabilités à l'égard de la coordination des EE?2
 1.3 Que doivent faire les promoteurs pour faciliter la coordination des EE? ...2
 1.4 Comment le public peut-il participer à une EE coordonnée?3
 1.5 Comment la coordination de l'EE s'amorce-t-elle?3
 1.6 La coordination est-elle facultative?4

2. Coordination des évaluations environnementales individuelles et les examens préalables fédéraux

2.1 Qui faut-il aviser?5
 2.2 Quelle est la partie principale?6
 2.3 Quel processus de coordination faut-il appliquer?7
 2.4 Quel est le rôle du Comité conjoint d'évaluation?10
 2.5 Plans de travail10
 2.6 Participation publique11
 2.7 Prise en compte des intérêts autochtones12
 2.8 Mesures d'atténuation et de suivi13
 2.9 Documentation de l'EE13
 2.9.1 Lignes directrices
 2.9.2 Description du projet
 2.9.3 Document d'établissement de la portée
 2.9.4 Rapport d'EE
 2.10 Comment se déroule le processus d'examen du document d'EE final?18
 2.11 Quand les décisions sont-elles prises?18

3. Coordination de l'évaluation environnementale des projets de portée générale ou les projets d'électricité et les examens préalables fédéraux

3.1 Qui devrait être informé?19
 3.2 Quel processus de coordination faut-il appliquer?20
 3.3 Plans de travail23
 3.4 Participation publique23
 3.5 Prise en compte des intérêts autochtones24
 3.6 Mesures d'atténuation et de suivi24

3.7	Documentation de l'EE	26
	3.7.1 Description du projet	
	3.7.2 Document d'établissement de la portée	
	3.7.3 Rapport d'EE	
3.8	Comment se déroulera le processus d'examen fédéral du document d'EE? .29	
3.9	Quand les décisions sont-elles prises?	29
3.10	Qu'arrive-t-il si le projet fait l'objet d'un arrêté de conformité à la Partie II ou d'une demande de changement de catégorie?	29

Liste des figures

Figure 2.1 :	Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination d'EE individuelles « conventionnelles » et d'examens préalables fédéraux	8
Figure 2.2 :	Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination d'EE individuelles « cibLEEs » et d'examens préalables fédéraux	9
Figure 2.3 :	Voies de communication générales	11
Figure 3.1 :	Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination de projets d'EE de portée générale / évaluations de projets d'électricité et d'examens préalables fédéraux	22

Annexes

Annexe A :	Glossaire
Annexe B :	Rôles de coordination
Annexe C :	Proposition de texte pour la rédaction des lignes directrices relatives à un processus d'EE fédéral-provincial coordonné
Annexe D :	Liste des évaluations provinciales de portée générale

Liste des acronymes

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale, Bureau régional de l'Ontario
Entente	<i>Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale</i>
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
RCEE	Registre canadien d'évaluation environnementale
EE de portée générale	évaluation environnementale de portée générale (provinciale)
Directeur	Directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, Ministère de l'Environnement de l'Ontario
EE	évaluation environnementale
DEAE	Direction des évaluations et des autorisations environnementales, Ministère de l'Environnement de l'Ontario
Guide des projets d'électricité	<i>Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects</i>
AF	autorité fédérale
CFEE	coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale
EEG	Équipe d'examen gouvernementale (provinciale)
CCE	Comité conjoint d'évaluation
Ministre	Ministre de l'Environnement (provincial)
MEO	Ministère de l'Environnement (provincial)
LEE	<i>Loi sur les évaluations environnementales (Ontario)</i>
Parties	L'Ontario (représentée par la DEAE) et le Canada (représenté par l'Agence)
Directeur régional	Directeur, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Bureau régional de l'Ontario
AR	autorité responsable (fédérale)

1. Introduction

Le présent *Guide pour les promoteurs et le public* (le Guide) vise à aider les **promoteurs** et le public à comprendre comment l'Ontario et le Canada (les **Parties**) appliquent les principes de l'**Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale** (l'Entente)¹ et comment la coordination des **évaluations environnementales** (EE) peut être facilitée. Le Guide décrit les rôles et les responsabilités relatifs à la mise en œuvre d'une **EE coopérative** (désormais appelée « EE coordonnée »).

1.1 Quels sont les types d'EE coordonnés visés par le Guide?

Le Guide concerne les **projets** nécessitant un **examen préalable du gouvernement fédéral** et :

- une **EE individuelle** provinciale, conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario (LEE) (voir Section 2), ou
- un processus provincial d'**EE de portée générale** ou un processus provincial d'**examen environnemental préalable**, conformément au **Règlement de l'Ontario 116/01** (désormais appelé « Règlement sur les projets d'électricité ») (voir Section 3)².

1.2 Qui a des responsabilités à l'égard de la coordination des EE?

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) administre le processus fédéral d'EE au Canada. Dans le cas d'EE concernant plusieurs instances (c.-à-d., les projets qui nécessitent l'exécution

Utilisation du Guide

Le Guide peut être utilisé par les promoteurs de projets dans l'exécution d'une EE nécessitant des approbations ou des décisions aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

Le Guide peut aussi aider les groupes ou les personnes désirant mieux comprendre dans quelles circonstances et de quelle façon sont coordonnés les projets assujettis aux exigences fédérales et provinciales en matière d'EE.

Un glossaire est joint au Guide (Annexe A). La première fois qu'ils sont utilisés dans le Guide, les termes du glossaire figurent en caractères gras.

Les Sections 4 et 5 fournissent des ressources additionnelles sur les processus et les exigences fédérales et provinciales en matière d'EE.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est la référence du public quant à l'application de la LCEE.

La Direction des évaluations et des autorisations environnementales est la référence du public quant à l'application de la LEE de l'Ontario.

¹ On peut consulter l'Entente ou en obtenir copie au site Web de l'Agence (www.ceaa-acee.gc.ca) ou du MEO (www.ontario.ca/environment).

² Ou tout autre processus d'examen environnemental préalable établi par la province et compris dans l'Entente, pouvant être modifié le cas échéant, comme le Règlement de l'Ontario 101/07 (Règlement sur les projets de gestion des déchets) et le Guide *to Environmental Assessment Requirements for Waste Management Projects* (Guide des projets de gestion des déchets), qui l'accompagne.

d'EE fédérales parallèlement à une EE d'une autre instance ou d'un autre gouvernement), l'Agence agit comme **coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale** (CFEE)³. Dans le Guide, le CFEE est le coordonnateur de l'Agence chargé de coordonner la participation des **autorités fédérales** (AF) entre elles et avec les autres instances et gouvernements, en exerçant les attributions qui lui sont conférées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) administre le processus d'EE provincial. Un agent de projet provincial de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales (DEAE) du MEO est désigné pour coordonner les avis et la participation des ministères et organismes provinciaux aux EE individuelles et aux EE coordonnées. Dans le cas des projets assujettis à l'une des EE de portée générale provinciales approuvées, les coordonnateurs régionaux des EE administrent les exigences provinciales en matière d'EE et peuvent guider les promoteurs qui souhaitent coordonner les exigences fédérales et provinciales.

1.3 Que doivent faire les promoteurs pour faciliter la coordination des EE?

Le promoteur fournit l'information requise sur le projet et ses effets environnementaux potentiels.

Dans le cas des EE individuelles coordonnées avec un examen préalable fédéral, les exigences sont décrites dans les **lignes directrices** provinciales (voir Section 2.9.1) et le **document fédéral d'établissement de la portée** (voir Section 2.9.3).

La coordination fédérale-provinciale est :

- ~ une méthode conjointe et rationnelle de coordination de deux processus d'EE;
- ~ requise lorsque les lois des deux gouvernements sont applicables;
- ~ une méthode permettant d'obtenir une information du type et de la qualité requis par les exigences fédérales et provinciales;
- ~ une méthode selon laquelle chaque gouvernement prend ses propres décisions tout en coordonnant les étapes du processus.

La coordination fédérale-provinciale n'est pas :

- ~ l'application d'un seul texte de loi satisfaisant aux exigences provinciales et fédérales;
- ~ l'application du plus bas dénominateur commun aux obligations en matière d'EE;
- ~ l'intégration complète des processus par échelon à chaque point de décision, mais s'en approche le plus possible;
- ~ un processus permettant de regrouper et d'intégrer toutes les autres approbations provinciales et fédérales exigibles.

³ L'Annexe B fournit un complément d'information sur les rôles de coordination du coordonnateur de l'Agence fédérale, de l'agent de projet provincial et du coordonnateur régional provincial de l'EE.

Dans le cas où ils souhaitent coordonner les exigences de l'examen préalable fédéral avec un **projet d'EE de portée générale**⁴ ou un projet assujéti au processus provincial d'examen environnemental préalable, les promoteurs doivent observer les exigences de l'EE de portée générale provinciale pertinente, du *Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects* (Guide des projets d'électricité) et du document fédéral d'établissement de la portée (voir Section 3.7.2).

1.4 Comment le public peut-il participer à une EE coordonnée?

Pour savoir comment participer à l'EE d'un projet en particulier, les membres du public sont invités à communiquer avec le promoteur. Ils peuvent aussi communiquer avec la DEAE ou l'Agence pour connaître le processus qui sera utilisé pour l'EE d'un projet et la façon d'y participer.

On peut aussi obtenir de l'information sur un projet en consultant le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), au site Web de l'Agence (http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm) ou à la page de l'ÉE du site Web du MEO (<http://www.ene.gov.on.ca/envision/ea/index-fr.htm>).

1.5 Comment la coordination de l'EE s'amorce-t-elle?

Le gouvernement provincial ou fédéral lance l'EE coordonnée de tout projet nécessitant à la fois une EE individuelle et un examen préalable fédéral en avisant l'autre instance tôt dans le processus, comme le décrit la Section 2.1.

Les promoteurs qui souhaitent coordonner les exigences d'une EE de portée générale provinciale ou d'un examen préalable provincial avec celles d'un examen préalable fédéral doivent en informer et consulter le Bureau régional de l'Ontario (Agence) tôt dans le processus de planification. En ce cas, il revient au promoteur de lancer un processus coordonné, comme le décrit la Section 3.

1.6 La coordination est-elle facultative?

Dans le cadre de l'Entente, le Canada et l'Ontario ont convenu de coopérer chaque fois que cela est possible.

Dans le cas des EE individuelles nécessitant un examen préalable fédéral, la coordination n'est pas facultative.

⁴ Les projets assujétiés à une EE de portée générale provinciale sont appelés « projets d'EE de portée générale ».

Dans le cas de projets d'EE de portée générale provinciale ou de projets assujettis à un processus d'examen préalable provincial et d'examen préalable fédéral, la coordination est facultative. Les promoteurs de ce type de projet doivent communiquer avec l'Agence pour discuter de la coordination. Ces projets étant assujettis à un processus d'autoévaluation mené par le promoteur, le MEO n'y intervient généralement pas.

Dans quels cas la coordination serait-elle impossible?

Les promoteurs doivent communiquer avec la DEAE (dans le cas d'une EE individuelle) ou l'Agence (dans le cas d'une EE individuelle, d'un projet d'EE de portée générale ou de **l'évaluation d'un projet d'électricité**⁵) pour discuter de l'applicabilité de la coordination aux projets répondant aux conditions suivantes :

- l'EE provinciale et/ou l'EE fédérale a été lancée avant la signature de l'Entente, ou
- l'EE d'une instance a été entreprise au cours des dernières étapes de l'EE de l'autre instance, la coordination des deux EE devenant pratiquement impossible.

Autorités à consulter

DEAE

~ pour les EE individuelles provinciales

Le coordonnateur régional de l'EE du MEO

~ pour un projet assujetti à un processus d'EE de portée générale provinciale

~ pour un projet assujetti à un processus provincial d'examen préalable, p. ex. en application du Règlement sur les projets d'électricité ou du Règlement sur les projets de gestion de déchets.

Agence

~ pour les examens préalables fédéraux

~ pour les EE individuelles provinciales coordonnées

~ pour un projet assujetti à un processus provincial d'examen préalable

⁵ Une « évaluation d'un projet d'électricité » désigne un projet assujetti au processus d'examen environnemental préalable aux termes du Règlement sur les projets d'électricité.

2. Coordination des évaluations environnementales individuelles et des examens préalables fédéraux

2.1 Qui faut-il aviser?

Les promoteurs doivent communiquer avec la DEAE ou l'Agence le plus tôt possible dans le processus de planification. Ils produisent un avis écrit contenant suffisamment d'information pour permettre à la DEAE et à l'Agence de juger de la nécessité ou de l'intérêt de mener une EE. Les promoteurs devraient fournir l'information suivante, si possible :

- le nom et les coordonnées du promoteur;
- le nom et les coordonnées du consultant retenu par le promoteur, le cas échéant;
- une courte description du projet (la description peut être très générale à cette étape-ci);
- l'emplacement de la zone d'étude;
- les motifs pour lesquels la LCEE pourrait s'appliquer;
- les motifs de croire qu'une EE individuelle pourrait être exigée;
- les autres approbations requises;
- les mesures déjà prises par le promoteur dans le processus d'EE (p. ex., consultations préliminaires, élaboration de lignes directrices, autres approbations à l'étape de la planification, etc.), le cas échéant;
- les renseignements sur les organismes avec lesquels le promoteur a déjà communiqué à ce jour.

Il pourrait aussi être utile que le promoteur fournisse un calendrier provisoire pour le dépôt des lignes directrices et de la **description du projet**.

Après avoir été informée du projet, la DEAE ou l'Agence communique avec l'autre instance pour discuter des prochaines étapes. Les deux organismes coordonnent leur action et aident le promoteur tout au long du processus d'EE, au besoin. Si nécessaire, la DEAE coordonne les services d'aide au promoteur.

Au besoin, les autorités provinciales et fédérales consultent le public lorsque le promoteur dépose une demande officielle. Au niveau provincial, la présentation des lignes directrices et de l'EE au MEO constitue une demande officielle. Au niveau fédéral, la demande officielle prend la forme du dépôt d'un avis de lancement au RCEE.

2.2 Quelle est la partie principale?

L'**autorité principale**, habituellement la DEAE, administre l'EE coordonnée et :

- assure la communication avec les promoteurs et sert de guichet unique pour les processus provinciaux et fédéraux;
- fournit une orientation coordonnée sur les exigences provinciales et fédérales;
- veille à ce que l'information fournie par un promoteur soit communiquée à l'autre partie;
- fait progresser les processus d'EE fédéraux et provinciaux tout en tenant compte des échéanciers fixés par la réglementation provinciale.

Le Guide adopte comme perspective que la DEAE est l'autorité principale, ce qui s'avère dans la plupart des cas. Dans le cas où l'Agence serait l'autorité principale, les principes de coordination exposés dans le Guide demeurerait les mêmes, mais la mécanique de la coordination pourrait varier selon le projet. Les parties et le promoteur devraient discuter de la question tôt dans le processus d'EE coordonnée.

Comment les gouvernements déterminent-ils leurs responsabilités en matière d'EE?

Dans le cas où un gouvernement a une responsabilité à assumer au regard d'une EE et l'autre gouvernement estime avoir une responsabilité mais n'a pu encore l'établir (comme cela se produit lorsqu'on ne dispose pas encore d'une information suffisante sur le projet), le gouvernement qui n'a pas encore établi sa responsabilité participe à l'EE jusqu'à ce qu'il ait statué à ce sujet.

Il peut arriver que les premières étapes de l'évaluation d'un projet de révèlent pas d'**élément déclencheur** de la LCEE. Cependant, s'il est possible qu'un élément déclencheur apparaisse avec de nouvelles précisions sur le projet, un coordonnateur de l'Agence pourra être chargé de participer à l'EE et de guider le promoteur.

2.3 Quel processus de coordination faut-il appliquer?

Les étapes, les rôles et les responsabilités essentiels des processus coordonnés à appliquer aux EE individuelles et aux examens préalables fédéraux sont illustrés à la Figure 2.1 (EE individuelle « conventionnelle ») et à la Figure 2.2 (EE individuelle « ciblée »).

Le moment où pourrait intervenir le gouvernement fédéral varie entre la Figure 2.1 et la Figure 2.2, car la décision concernant l'application de la LCEE (et, donc, la pleine participation des organismes fédéraux à l'EE) dépend du niveau de détails connu et s'appuie sur la description du projet. En général, dans le cas d'une EE individuelle « conventionnelle » (voir Figure 2.1), les AF participent au processus après qu'une « solution de rechange » a été retenue et que la zone d'étude générale a été établie.

Les promoteurs plus avancés dans leur planification peuvent être mieux en mesure de déterminer comment ils entendent préparer leur EE (ce qu'on appelle communément le « ciblage », bien que ce terme ne soit pas utilisé dans la LEE de l'Ontario). Les dispositions relatives au ciblage permettent aux promoteurs de fixer les exigences relatives à la préparation de l'EE. Cela signifie que les exigences peuvent comprendre plus ou moins les prescriptions du paragraphe 6.1(2) de la LEE. En général, dans le cas d'une EE individuelle « ciblée » (Figure 2.2), la solution de rechange privilégiée est généralement connue à l'étape de la production des lignes directrices, les autorités fédérales participant plus tôt au processus.

Les figures 2.1 et 2.2 exposent les principaux rôles et responsabilités du promoteur, de la DEAE, de l'Agence et des **autorités responsables**⁶ (AR). Le public est consulté tout au long du processus d'EE, comme le montrent les figures 2.1 et 2.2, conformément aux lois fédérales et provinciales pertinentes. Ces diagrammes sont des outils de référence importants pour les promoteurs et les participants fédéraux et provinciaux au processus d'EE coordonné.

La DEAE, l'Agence et les AR vont examiner l'EE coordonnée en tenant compte des échéanciers prescrits par la réglementation provinciale.

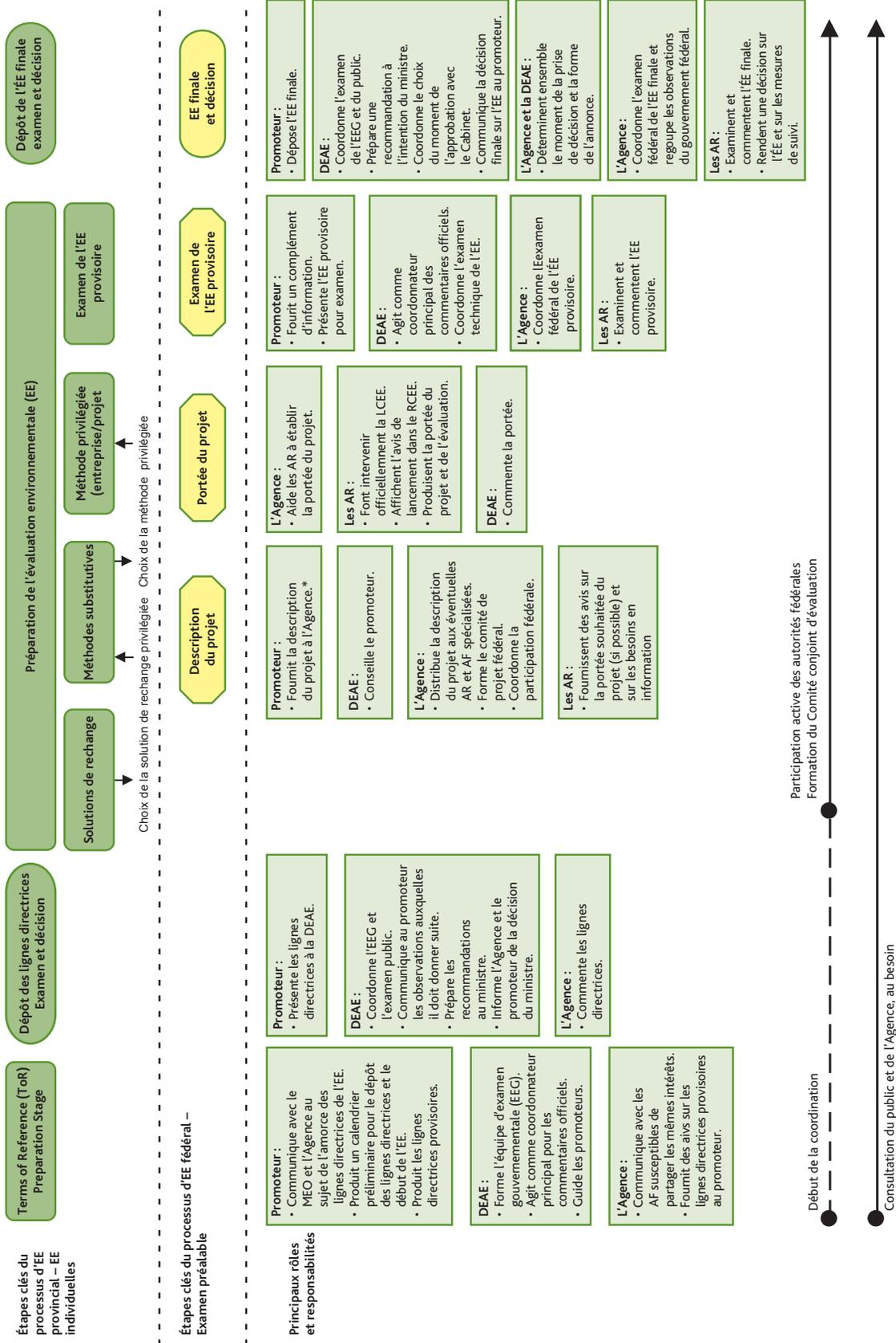
Exigences de la LEE de l'Ontario

Une EE provinciale contient généralement l'information suivante (prescriptions du paragraphe 6.1(2)) :

- ~ une description du but de l'entreprise;
- ~ une description et un exposé du fondement de l'entreprise, des autres façons possibles de réaliser l'entreprise et des solutions de rechange à l'entreprise;
- ~ une description de l'environnement qui sera touché, des effets environnementaux, des mesures pour empêcher, modifier ou atténuer les conséquences sur l'environnement;
- ~ une évaluation des avantages et des inconvénients, pour l'environnement, de l'entreprise, des autres façons possibles de réaliser l'entreprise et des solutions de rechange à l'entreprise;
- ~ une description de toute consultation au sujet de l'entreprise et des résultats de cette consultation.

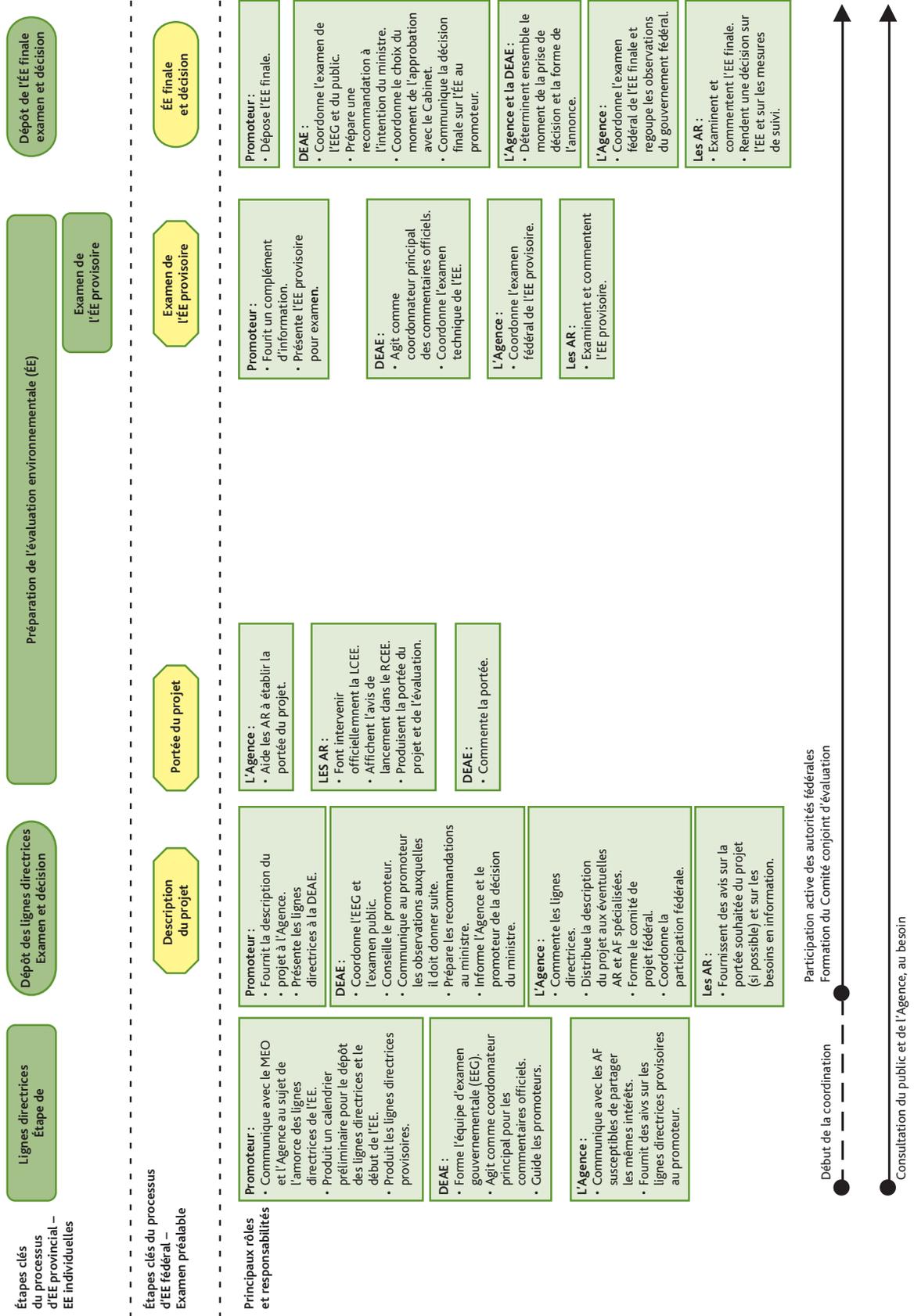
⁶ Aux fins du guide, les termes AR et AF comprennent les autorités réglementaires (p. ex, administrations portuaires).

Figure 2.1: Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination d'EE individuelles « conventionnelles » et d'examen préalables fédéraux



* Le promoteur fournit une description du projet après que la solution de rechange privilégiée a été choisie et que la zone d'étude générale a été établie.

Figure 2.2: Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination d'EE individuelles « ciblées » et d'examen préalable fédéraux



2.4 Quel est le rôle du Comité conjoint d'évaluation?

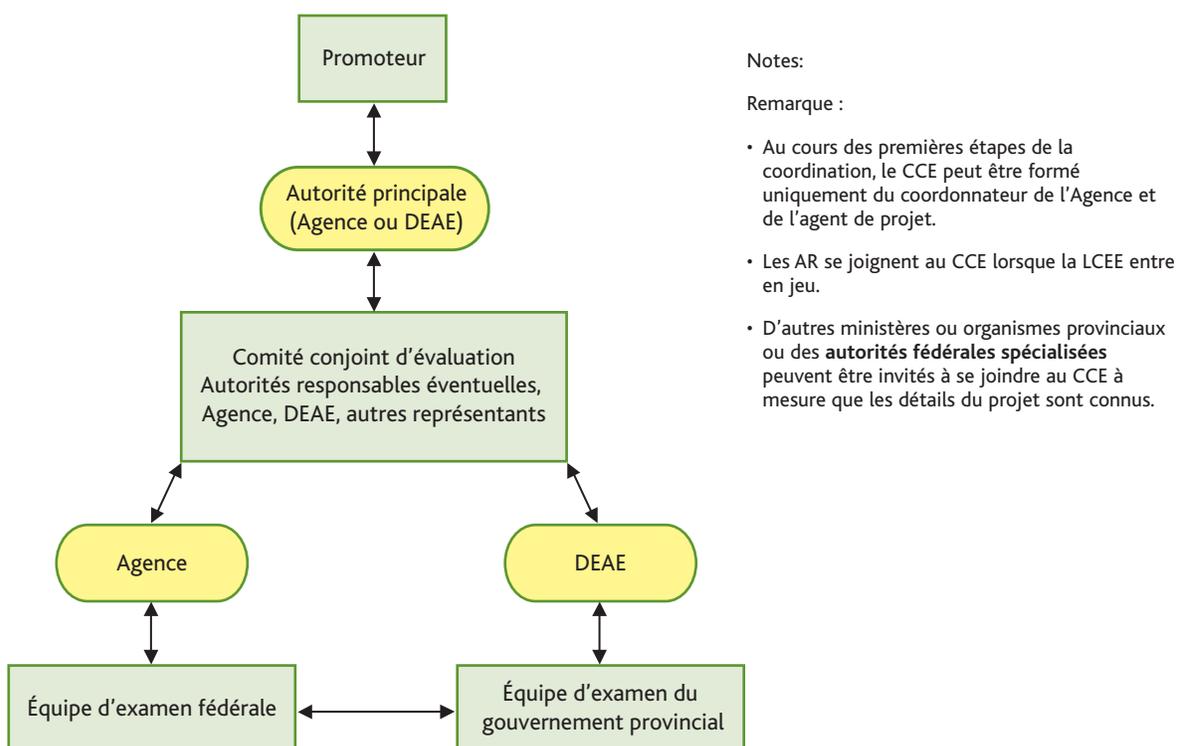
La DEAE crée et administre un **Comité conjoint d'évaluation** (CCE) après que le promoteur a informé l'Agence ou la DEAE de son projet et qu'il a été établi que celui-ci engage la responsabilité provinciale et fédérale en matière d'EE. Le CCE est le médium par lequel les organismes fédéraux et provinciaux examinent et coordonnent les affaires relatives à l'EE, y compris les exigences en matière de renseignements et les **échéanciers** des principales étapes du processus d'EE et du processus décisionnel.

Le CCE est formé de représentants de l'Agence, des AR et de la DEAE, ainsi que d'autres représentants fédéraux ou provinciaux, au besoin. Le Comité tient des réunions avec le promoteur et ses consultants, au besoin.

Une responsabilité importante du CCE est la production d'un **plan de travail** (voir Section 2.5), s'il y a lieu.

La Figure 2.3 illustre les principales interconnexions et voies de communication d'un processus d'EE coordonnée, notamment les liens entre le CCE et la DEAE en tant qu'autorité principale et le promoteur.

Figure 2.3 : Voies de communication générales



2.5 Plans de travail

Le CCE élabore un plan de travail pour toutes les EE individuelles coordonnées à un examen préalable fédéral. Le plan de travail établit le processus général, les grandes étapes et l'échéancier de l'EE. Il expose le cheminement de l'EE coordonnée, y compris le délai approximatif (c.-à-d. le nombre de semaines) nécessaire aux autorités fédérales et provinciales pour accomplir chaque étape. Le contenu du plan de travail, y compris le calendrier proposé pour le projet, doit être examiné lors d'une réunion de démarrage de la coordination.

Si le promoteur dépose des lignes directrices pour une EE « ciblée », le CCE pourra élaborer un plan de travail à l'étape de la production des lignes directrices. Si en présentant ses lignes directrices, le promoteur prévoit préparer une EE individuelle qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.1(2) de la LEE, le plan de travail pourra être élaboré plus tard au cours du processus d'EE, après que la description du projet aura été produite et distribuée aux AF. Ce scénario s'applique généralement lorsqu'une « solution de rechange » privilégiée et la zone d'étude sont connues.

Les promoteurs seront informés du plan de travail du CCE. Les promoteurs sont censés signaler toute modification de leur calendrier de projet à la DEAE, de façon à ce que le plan de travail du Comité puisse être adapté en conséquence.

2.6 Participation publique

Dans une EE coordonnée, la DEAE, l'Agence et les AR collaborent avec le promoteur pour éviter les chevauchements et assurer une plus grande efficacité de la consultation publique.

Les promoteurs sont invités à collaborer avec les groupes intéressés, la DEAE, l'Agence et les AR pour coordonner les activités de consultation publique, dans la mesure du possible. Cette collaboration peut se traduire par la tenue de réunions publiques conjointes ou la communication conjointe de bulletins ou de mises à jour sur le projet.

Un autre cas où il conviendrait de coordonner les mesures de participation est celui dans lequel une AR juge indiqué de consulter le public en vertu du paragraphe 18(3) de la LCEE⁷. La *Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalables prévus par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, produite par l'Agence, énonce les critères permettant aux

⁷ Le paragraphe 18(3) de la LCEE précise que, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée dans les circonstances, l'autorité responsable en informe le public et lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable.

AR de déterminer s'il convient de solliciter la participation du public. Dans ce cas, l'AR collaborera avec la DEAE, dans la mesure du possible, pour coordonner la participation du public avec l'examen du document d'EE par le public et le gouvernement provincial.

De plus, des registres publics seront tenus, selon les exigences des lois fédérales et provinciales. Tant le public que les promoteurs doivent savoir que la plupart des documents – y compris les documents décrits dans le Guide, les messages électroniques et les autres formes de communication préparées par le promoteur (ou son conseiller) ou les parties – pourront être consultés publiquement.

2.7 Prise en compte des intérêts autochtones

Si un projet assujéti à un processus coordonné d'EE individuelle et d'examen préalable fédéral est susceptible d'entraîner des effets environnementaux sur des collectivités autochtones, les gouvernements provinciaux et fédéral prévoient s'assurer que les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées en sont informées, de façon à ce qu'elles puissent participer à l'EE coordonnée. De plus, les politiques ou procédures gouvernementales relatives à la notification et à la consultation seront prises en compte.

Cette approche coordonnée à la participation autochtone a trois objectifs :

- faciliter, tôt dans le processus, la communication avec les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées;
- permettre la participation des collectivités autochtones aux processus d'EE coordonnés entre la province et le gouvernement fédéral;
- faciliter l'intégration des intérêts autochtones dans les EE coordonnés.

Les promoteurs doivent aussi consulter les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées. Les promoteurs sont invités à régler les questions autochtones relatives à l'EE dans la mesure du possible. Le promoteur devra fournir copie des lignes directrices provisoires aux collectivités autochtones concernées, pour examen et avis.

Dans certaines situations, d'autres responsabilités peuvent incomber au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral de consulter les collectivités autochtones au sujet de droits ancestraux ou de droits issus de traités allégués ou existants. Les questions de procédure liées à cette obligation de consulter peuvent être déléguées au promoteur.

Il convient de remarquer que, que la Couronne ait ou non l'obligation légale de consulter une collectivité autochtone, une « personne intéressée » peut s'entendre d'une collectivité dans le contexte d'une consultation publique.

2.8 Mesures d'atténuation et de suivi

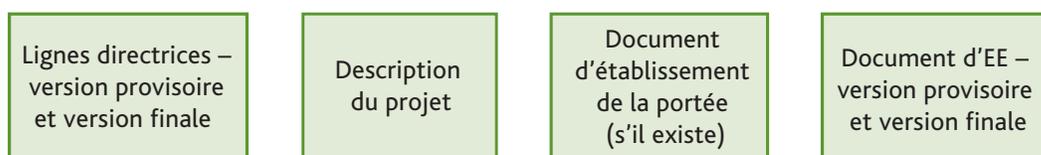
Des mesures de gestion des effets, comme des mesures d'atténuation, doivent être envisagées tant pour les EE individuelles que pour les examens préalables fédéraux. Le CCE coordonnera l'examen des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, en plus d'envisager d'autres mesures d'atténuation qu'il estimera appropriées. Le Comité communiquera avec le promoteur au sujet des mesures d'atténuation envisagées pour un projet ou de mesures d'atténuation requises comme condition de l'approbation de l'EE.

Il pourrait ne pas convenir d'inclure certains types de mesures d'atténuation comme condition d'approbation. Si ces mesures sont requises par une AF, le CCE peut faciliter l'élaboration d'une entente énonçant les mesures d'atténuation exigées pour le projet. Cette entente signifierait l'engagement du promoteur et d'autres parties, éventuellement quelques-uns ou la totalité des membres du CCE.

Dans le cas d'un examen préalable fédéral, une AR doit établir s'il convient d'élaborer un programme de suivi pour le projet. Un programme de suivi peut permettre de vérifier l'exactitude d'une EE et de déterminer l'efficacité des mesures utilisées pour atténuer les effets environnementaux. Si elle détermine qu'un programme de suivi est nécessaire, l'AR peut élaborer une entente énonçant les exigences de suivi convenues pour le projet. Il revient à l'AR de concevoir le programme de suivi et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre conformément à toute entente qui aurait pu être conclue en rapport avec le projet.

2.9 Documentation de l'EE

Dans le cas d'une EE coordonnée, la documentation comprend généralement les éléments suivants :



Ces documents sont décrits plus en détail dans les pages suivantes.

2.9.1 Lignes directrices

Élaboration et examen des lignes directrices provisoires

Les lignes directrices doivent comprendre l'engagement du promoteur à s'employer avec l'Agence et la DEAE à satisfaire aux exigences en matière d'EE des deux instances au moyen d'une approche coordonnée. On trouvera à l'Annexe C une suggestion d'énoncé à inclure aux lignes directrices d'une EE coordonnée.

On recommande aux promoteurs de présenter leurs lignes directrices provisoires à la DEAE et à l'Agence, pour avis, avant de les soumettre officiellement à l'approbation du MEO. Au cours de la consultation de la DEAE et de l'Agence, avant le dépôt de la proposition, celle-ci et d'autres ministères fédéraux pourront commenter les lignes directrices qui leur auront été soumises.

Durant la préparation des lignes directrices, l'Agence remet généralement au promoteur copie du document intitulé *Advice to Proponents at the Terms of Reference Stage for a Coordinated Federal/Provincial Environmental Assessment Process*⁸. Dans le cas de lignes directrices relatives à une EE « conventionnelle », seule l'information générale exigée par la LCEE sera

La description du projet, les lignes directrices, le document d'établissement de la portée et le document d'EE sont les principaux documents à produire. D'autres documents peuvent aussi être nécessaires, comme des rapports techniques, des rapports de consultation et des examens ministériels provinciaux. Tous ces documents peuvent être consultés par le public, sur demande.

normalement fournie puisqu'à cette étape, il est souvent impossible de connaître les éventuels éléments déclencheurs de la LCEE. Dans le cas de lignes directrices relatives à une EE « ciblée », l'Agence et d'autres ministères fédéraux pourront établir si les lignes directrices provisoires contiennent une information suffisante pour constituer une description de projet ou permettre au promoteur d'en élaborer une. Les observations pourront énumérer des renseignements additionnels à fournir à cette étape-ci.

L'Agence coordonnera les projets dans lesquels au moins une AR potentielle estime avoir une responsabilité en matière d'EE, sans avoir l'assurance que la LCEE s'applique au projet. Cette coordination contribuera à faire en sorte que la LCEE intervienne dès que possible et que les promoteurs connaissent les exigences liées à une éventuelle application de la LCEE.

Dépôt officiel et examen des lignes directrices

L'Agence et les ministères fédéraux concernés par le projet examinent les lignes directrices pour établir si les intérêts fédéraux y ont été pris en compte et présenter des observations, au besoin. Le cas échéant, l'Agence communique les observations du gouvernement fédéral à la DEAE.

La DEAE :

- coordonne l'examen officiel du public et du gouvernement;
- communique les observations recueillies au promoteur, pour qu'il y donne suite;
- prépare une recommandation à l'intention du ministre.

⁸ On peut se procurer copie du document auprès de l'Agence.

Pour obtenir un complément d'information sur la préparation des lignes directrices et leur examen, voir le code de pratique du MEO intitulé *Preparing and Reviewing Terms of Reference for Environmental Assessments in Ontario*.

Décision relative aux lignes directrices

La DEAE informe le promoteur, les membres du public ayant manifesté leur intérêt pour l'EE et l'Agence de la décision du ministre relative aux lignes directrices.

2.9.2 Description du projet

Pour lancer le processus d'EE fédéral, le promoteur présente une description de projet à l'Agence, avec copie à la DEAE, dès qu'il dispose d'une information suffisante sur le projet. En général, le moment le plus opportun est lorsque la solution de rechange privilégiée et la zone d'étude sont connues. Cette étape importante permet aux AR de déterminer si la LCEE s'applique et aux AF de déterminer si elles fourniront des avis spécialisés sur ce projet. La description du projet doit fournir une information suffisante pour permettre de déterminer si les prescriptions fédérales en matière d'EE pourraient s'appliquer. Elle peut être jointe aux lignes directrices ou produite séparément⁹.

Après avoir reçu une description de projet contenant l'information nécessaire, l'Agence la distribue aux AR potentielles et aux AF spécialisées, qui disposent d'un délai de 30 jours pour l'examiner et la commenter. Une fois toutes les réponses reçues, l'Agence communique les résultats à l'équipe fédérale, au promoteur et à la DEAE.

Si l'information dont dispose le promoteur est de nature très générale, l'élaboration de la description du projet pourra se faire plus tard au cours du processus d'EE provincial. L'Agence demeure en liaison avec le promoteur pour l'aviser de l'information à inclure dans la description du projet. Si celle-ci ne contient pas une information suffisante pour permettre aux AR potentielles de déterminer si elles ont une responsabilité en matière d'EE au regard du projet, l'Agence indique au promoteur l'information additionnelle qu'il doit fournir. Le promoteur pourra devoir communiquer un complément d'information à mesure que des données nouvelles sur le projet et ses effets environnementaux potentiels lui sont connues.

⁹ L'énoncé de politique opérationnelle intitulé « Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » (2000) décrit l'information nécessaire aux AF. On peut le consulter au site Web de l'Agence (www.ceaa-acee.gc.ca).

2.9.3 Document d'établissement de la portée

Le document d'établissement de la portée¹⁰ expose les exigences des AR quant à l'information à produire pour le projet et fixe les limites de l'examen préalable fédéral. Il énonce les composantes que les AR estiment être englobées dans la portée du projet à l'étude ainsi que les facteurs à prendre en compte et leur portée (c.-à-d. la portée de l'évaluation). Le public peut être consulté sur le document d'établissement de la portée, mais ce n'est pas obligatoire. Les membres du public peuvent demander copie du document. Les exigences fédérales quant à l'information à fournir pourront être précisées et clarifiées à mesure que se déroule le processus d'EE. Si tel est le cas, ces exigences seront appuyées par des documents, qui pourront être consultés par le public, sur demande. Les AR jugeront de la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants après l'application des mesures d'atténuation. Elles peuvent décider de l'information qui doit leur être fournie avant de prendre cette décision.

2.9.4 Rapport d'EE

Préparation et examen des documents d'EE provisoire et final

Un processus d'EE coordonné mènera, le cas échéant, à la production d'**une documentation unique sur les effets environnementaux** satisfaisant aux exigences fédérales et provinciales. Cette documentation doit, à tout le moins, décrire les effets environnementaux potentiels du projet, les mesures proposées pour les atténuer, les réduire ou les empêcher ainsi que les effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation et d'évitement. Elle doit fournir suffisamment d'information pour permettre aux gouvernements fédéral et provincial de prendre des décisions en matière d'EE et comprendre tous les documents produits et soumis à l'Agence ou à la DEAE au cours du processus d'EE.

Avis du gouvernement fédéral obtenu soit par le processus d'EE provincial ou le processus d'EE fédéral

Au cours du processus d'EE provincial, le promoteur peut recevoir l'avis d'AF à titre de membres de l'**Équipe d'examen gouvernementale (EEG)**. Les AF peuvent conseiller le promoteur avant le début du processus d'EE fédéral ou dans le cas de projets ne comportant pas d'élément déclencheur de la LCEE. Le promoteur doit examiner ces avis et y donner suite, le cas échéant, comme il le ferait de l'avis de tout autre membre de l'EEG.

Cependant, après qu'une évaluation a été lancée officiellement en vertu de la LCEE, la DEAE (dans le cas d'une EE individuelle) ou l'AR (dans le cas d'un EE de portée générale ou de l'évaluation d'un projet d'aménagement électrique faisant suite au processus d'examen préalable) peut communiquer au promoteur les exigences fédérales quant à l'information à fournir. Celui-ci doit répondre à ces exigences à la satisfaction des AR ou des AF pour que l'EE fédérale puisse être achevée.

Le promoteur communique avec l'Agence s'il est incertain du contexte dans lequel l'avis du gouvernement fédéral lui est fourni.

¹⁰ La production d'un document relatif à la portée n'est pas une prescription de la LCEE. Cependant, la Loi exige que les AR établissent la portée du projet et de son évaluation.

Pour satisfaire à l'exigence de constituer une seule documentation sur les effets environnementaux, le document provisoire et le document final d'EE peuvent prendre la forme a) d'un document intégrant toute l'information fédérale et provinciale dans le corps du texte ou b) d'un document fournissant l'information sur le processus fédéral ou provincial dans le corps du texte, accompagné de l'information sur le processus de l'autre gouvernement, en pièce jointe.

La production d'une seule documentation devrait signifier que les gouvernements fédéral et provincial disposent de la même information pour prendre leurs décisions en matière d'EE. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir des documents d'EE distincts pour le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, les deux parties doivent obtenir copie du document principal et des pièces jointes.

Les promoteurs doivent soumettre un document d'EE provisoire aux gouvernements fédéral et provincial avant le dépôt officiel du document d'EE à la DEAE.

Le dépôt officiel du document d'EE à la DEAE par le promoteur signifie le début des échéanciers provinciaux relatifs à l'examen officiel du document d'EE par le public et le gouvernement et à la décision du ministre concernant le projet du promoteur. La diffusion d'un document d'EE provisoire pour avis et révision avant le dépôt officiel à la DEAE offre une plus grande assurance au promoteur ainsi qu'aux ministères provinciaux et fédéraux que tous les besoins et les exigences en matière d'information ont été satisfaits et que le processus d'examen réglementé sera mené efficacement, sans changement important, ce processus pouvant être une condition à la décision du gouvernement provincial. Il sera aussi plus facile pour les gouvernements fédéral et provincial de s'assurer qu'ils disposent de la même information pour rendre leurs décisions en matière d'EE.

La DEAE transmet le document d'EE provisoire au CCE, pour avis, ainsi que tout autre document provisoire que pourra fournir le promoteur. Après en avoir discuté, les parties communiquent leurs observations au promoteur. Celui-ci peut être invité à fournir un complément d'information ou à clarifier l'information contenue dans le document d'EE provisoire.

Le promoteur a tout intérêt à répondre tôt dans le processus et de manière satisfaisante aux questions soulevées par les AR, idéalement avant le début des échéanciers fixés par la réglementation provinciale.

2.10 Comment se déroule le processus d'examen du rapport d'EE final?

À la suite du dépôt du rapport d'EE final, la DEAE satisfait aux prescriptions de la LEE, qui consistent à :

- coordonner l'examen obligatoire du public et de l'organisme gouvernemental;
- produire un rapport sur les résultats de l'examen (examen ministériel);
- produire un avis d'achèvement de l'examen, pour examen et avis définitifs du public;
- préparer une recommandation à l'intention du ministre.

L'Agence coordonne l'examen fédéral du document d'EE, fonction qui consiste à :

- regrouper les observations du gouvernement fédéral¹¹ et les communiquer à la DEAE en vue d'obtenir la réponse du promoteur;
- travailler avec les AR pour qu'elles puissent rendre une décision sur l'EE dans un délai comparable à celui du processus décisionnel provincial, en conformité avec le plan de travail du CCE.

Les observations des gouvernements fédéral et provincial sont communiquées au promoteur, qui doit y répondre en expliquant comment ou pourquoi certaines questions ont été abordées ou non. Si le CCE établit que l'information fournie est insuffisante ou qu'un complément d'information est nécessaire, un document est remis à cet effet au promoteur.

Si des changements sont apportés à la portée de l'EE ou aux engagements énoncés dans l'EE, le promoteur en informe la DEAE ou l'Agence.

2.11 Quand les décisions sont-elles prises?

Les parties s'entendent pour annoncer leurs décisions en matière d'EE à peu près en même temps. Les décisions sont communiquées conjointement au promoteur et au public, dans la mesure du possible. Dans les cas où il est impossible de procéder à une annonce conjointe des décisions fédérales et provinciales, le promoteur et les personnes intéressées sont informés de la décision¹² des AR et du Cabinet provincial par la DEAE.

¹¹ Les AR et les AF peuvent exiger de six à huit semaines pour examiner et commenter une EE. Une période d'examen plus longue pourra être nécessaire, selon le projet.

¹² La décision relative à l'EE n'est publiée qu'après la ratification du Cabinet.

3. Coordination de l'évaluation environnementale des projets de portée générale ou des projets d'électricité et les examens préalables fédéraux

La présente partie concerne la coordination, avec les examens préalables fédéraux, des projets assujettis à une EE provinciale de portée générale¹³ (appelés « projets d'EE de portée générale ») ou des projets assujettis au processus d'examen préalable (Catégorie B) en vertu du Règlement sur les projets d'électricité (appelé « évaluation d'un projet d'électricité »).

Dans les cas où ils coordonnent l'EE provinciale et les exigences fédérales en matière d'EE, les promoteurs appliquent généralement le processus provincial d'EE de portée générale approprié ou le processus prévu par le Règlement sur les projets d'électricité, tout en satisfaisant aux exigences de la LCEE.

3.1 Qui devrait être informé?

Les promoteurs qui souhaitent coordonner les exigences provinciales et fédérales en matière d'EE doivent en informer l'Agence dès que possible dans le processus de planification. Dès qu'ils ont connaissance qu'un projet est assujetti soit à une EE provinciale de portée générale ou au Règlement sur les projets d'électricité et que ce projet pourrait être assujetti à la LCEE, les promoteurs en informent l'Agence. Par exemple, cette notification devrait s'effectuer au plus tard au moment du dépôt de l'avis de lancement. Une notification précoce améliore les possibilités de coordination.

EE de portée générale et le Règlement sur les projets d'électricité

On compte actuellement dix EE provinciales de portée générale approuvées en Ontario, qui sont énumérées à l'Annexe D. La grande majorité des projets assujettis à la LCEE sont planifiés et mis en œuvre conformément à une EE provinciale de portée générale.

Le *Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects* (Guide des projets d'électricité) vous renseignera sur les exigences en matière d'EE applicables aux projets assujettis au Règlement sur les projets d'électricité.

¹³ Le Guide ne couvre pas les projets assujettis à l'arrêté du ministère des Richesses naturelles (2003) concernant les EE de portée générale sur la gestion forestière des terres de la Couronne de l'Ontario (*Class EA for Forest Management on Crown Lands in Ontario*) ou à un autre arrêté de la Province.

Après que le promoteur a communiqué avec l'Agence, le directeur régional désigne un coordonnateur de l'Agence, qui communique avec le promoteur ou son consultant pour discuter des prochaines étapes, y compris la coordination des exigences relatives à la description du projet et à sa présentation au CFEE par le promoteur. L'Agence conseille le promoteur tout au long du projet, au besoin.

L'Agence et les éventuels AR fourniront des indications quant à l'assujettissement du projet à la LCEE. Les coordonnateurs régionaux du MEO peuvent fournir des avis sur l'assujettissement du projet à la LEE soit par le biais d'une EE provinciale de portée générale ou du Règlement sur les projets d'électricité. L'Agence fournira des conseils au sujet de la coordination.

Dans la notification transmise à l'Agence, les promoteurs devraient fournir l'information suivante, si possible :

- nom et coordonnées du promoteur;
- nom et coordonnées du consultant du promoteur, le cas échéant;
- courte description du projet (la description peut être très générale à cette étape-ci);
- l'emplacement de la zone d'étude;
- les motifs pour lesquels la LCEE pourrait s'appliquer;
- l'EE provinciale de portée générale applicable, le cas échéant;
- les autres approbations requises;
- l'assujettissement du projet au Règlement sur les projets d'électricité;
- la classification du projet en vertu de l'EE provinciale de portée générale pertinente ou du Guide des projets d'électricité, si elle est connue;
- les mesures déjà prises par le promoteur dans le processus d'EE de portée générale ou d'évaluation du projet d'électricité, le cas échéant;
- les renseignements sur les organismes avec lesquels le promoteur a déjà communiqué à ce jour.

S'il découvre un éventuel élément déclencheur de la LCEE au cours du processus d'EE de portée générale ou d'évaluation du projet d'électricité, le promoteur communique avec le directeur régional de l'Agence pour discuter des mesures à prendre. À l'inverse, si elle a connaissance de l'existence d'un éventuel élément déclencheur de la LCEE, l'Agence en informe le promoteur.

Il peut arriver qu'aucun élément déclencheur de la LCEE n'apparaisse dans les premières étapes de l'évaluation d'un projet. Cependant, si un élément déclencheur est susceptible de se révéler à mesure que les détails du projet sont connus, un coordonnateur de l'Agence pourra être désigné pour faire le suivi de l'EE, conseiller le promoteur et faire intervenir des ministères fédéraux dans le processus après qu'un élément déclencheur aura apparu.

3.2 Quel processus de coordination faut-il appliquer?

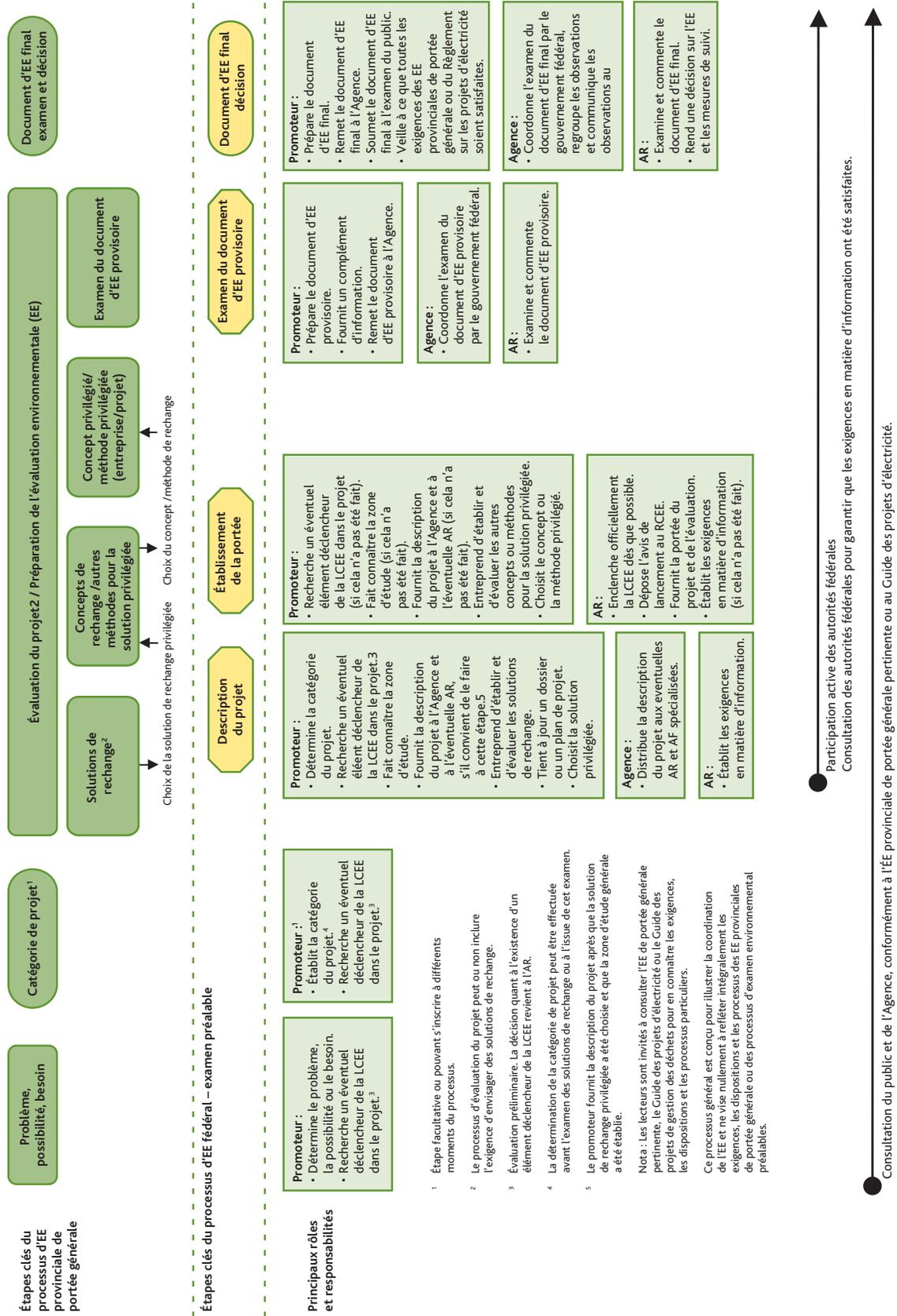
Étant donné que les projets d'EE de portée générale et les évaluations de projets d'électricité sont des processus d'autoévaluation menés par le promoteur, celui-ci et l'Agence, ainsi que les AR et les AF pertinentes, en sont les principaux acteurs, qui œuvrent ensemble dans un processus d'EE coordonnée. Les promoteurs sont invités à faire intervenir les organismes susceptibles d'être concernés, y compris le MEO, tôt dans le processus afin que soit créé un comité de travail officieux permettant l'échange d'information entre les membres. Les coordonnateurs régionaux de l'EE du MEO peuvent fournir des conseils et coordonner les avis techniques du Ministère. (L'Annexe B fournit un complément d'information sur le rôle des coordonnateurs régionaux d'EE du MEO.)

Un processus de base intégrant les exigences générales des EE provinciales de portée générale et le processus d'examen environnemental préalable du Règlement sur les projets d'électricité a été conçu afin d'établir les principaux rôles et responsabilités au regard de la coordination des projets d'EE de portée générale ou des évaluations des projets d'électricité avec les examens préalables fédéraux. Ce processus est illustré à la Figure 3.1, qui expose aussi les rôles et les responsabilités du promoteur, de l'Agence et des AR. Le public sera consulté tout au long du processus d'EE, comme le montre la Figure 3.1, conformément aux prescriptions de la LCEE, de l'EE provinciale de portée générale ou du Guide des projets d'électricité. Ce diagramme est un outil de référence important pour les promoteurs et les participants fédéraux et provinciaux au processus d'EE coordonnée.

Le processus de base ne reflète pas exactement les processus de planification prévus dans les EE provinciales de portée générale ou le Guide des projets d'électricité. Ce processus est conçu pour illustrer la coordination de l'EE et ne vise nullement à refléter intégralement les exigences, les dispositions et les processus des EE provinciales de portée générale ou du Guide des projets d'électricité. Les promoteurs et le public sont invités à consulter l'EE provinciale de portée générale pertinente ou le Guide des projets d'électricité pour connaître les exigences provinciales prescrites.

L'EE coordonnée est menée conformément aux échéanciers prescrits par la réglementation provinciale, énoncés dans l'EE provinciale de portée générale pertinente ou le Règlement sur les projets d'électricité.

Figure 3.1: Étapes, responsabilités et rôles principaux dans la coordination de projets d'EE de portée générale / évaluations de projets d'électricité et d'examen préalable fédéraux



3.3 Plans de travail

Pour faciliter l'élaboration d'une EE coordonnée, un plan de travail établissant le processus général, les grandes étapes et l'échéancier de l'EE est produit en général soit par le promoteur ou l'Agence. Un plan de travail, qui pourra être préparé au début de l'EE, devra être examiné à la réunion de démarrage de la consultation afin d'aider les participants à comprendre les attentes concernant le déroulement de l'évaluation, y compris le délai approximatif (c.-à-d. le nombre de semaines) nécessaire aux AR et aux AF pour accomplir chaque étape.

Le plan de travail est généralement préparé après que les deux processus d'EE ont été lancés officiellement, c'est-à-dire, habituellement, lorsqu'une « solution de rechange » privilégiée et la zone d'étude sont connues.

Les promoteurs sont censés signaler toute modification de leur calendrier de projet à l'agence de façon à ce que le plan de travail puisse être adapté en conséquence.

3.4 Participation publique

Dans une EE coordonnée, l'Agence et les AR collaborent avec le promoteur pour éviter les chevauchements et assurer une planification plus efficace de la consultation publique, conformément aux prescriptions de la LCEE et de l'EE provinciale de portée générale ou du Règlement sur les projets d'électricité, selon le cas.

Les promoteurs sont invités à collaborer avec les groupes intéressés, l'Agence et les AR pour coordonner les activités de consultation publique, dans la mesure du possible. Cette collaboration peut se traduire par la tenue de réunions publiques conjointes ou la communication conjointe de bulletins ou de mises à jour sur le projet.

Un autre cas où il conviendrait de coordonner les activités de participation est celui dans lequel une AR juge approprié de consulter le public en vertu du paragraphe 18(3) de la LCEE¹⁴. *La Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalables prévus par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, produite par l'Agence, énonce les critères permettant aux AR de déterminer s'il convient de solliciter la participation du public. En ce cas, l'AR collaborera avec le promoteur, dans la mesure du possible, pour coordonner la participation du public avec l'examen public du document d'EE mené par le promoteur.

¹⁴ Le paragraphe 18(3) de la LCEE précise que, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée dans les circonstances, l'autorité responsable en informe le public et lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable.

De plus, des registres publics seront tenus en fonction des prescriptions des lois fédérales, de certaines EE de portée générale et du Guide des projets d'électricité. Tant le public que les promoteurs doivent savoir que les documents – y compris les documents décrits dans le Guide, les messages électroniques et les autres formes de communication préparées par le promoteur (ou son conseiller) ou les parties – pourront être consultés publiquement.

3.5 Prise en compte des intérêts autochtones

Si un projet visé par un processus coordonné réunissant une EE provinciale de portée générale ou une évaluation d'un projet d'électricité et un examen préalable fédéral est susceptible d'entraîner des effets environnementaux sur des collectivités autochtones, les promoteurs doivent consulter les collectivités concernées. Les promoteurs sont invités à examiner les questions autochtones liées au projet assujéti à l'EE de portée générale, à l'évaluation du projet d'électricité ou à l'examen fédéral, dans la mesure du possible. De plus, les politiques ou procédures gouvernementales relatives à la notification et à la consultation devront être prises en compte.

Cette approche coordonnée de la participation autochtone vise trois objectifs :

- faciliter, tôt dans le processus, la communication avec les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées;
- permettre la participation des collectivités autochtones aux processus d'EE coordonnés entre la province et le gouvernement fédéral;
- faciliter l'intégration des intérêts autochtones dans les EE coordonnées.

Dans certaines situations, d'autres responsabilités peuvent incomber au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral de consulter les collectivités autochtones au sujet de droits ancestraux ou de droits issus de traités allégués ou existants. Les questions de procédure liées à cette obligation de consulter peuvent être déléguées au promoteur.

Il convient de remarquer que, que la Couronne ait ou non l'obligation légale de consulter une collectivité autochtone, une « personne intéressée » peut s'entendre d'une collectivité dans le contexte d'une consultation publique.

3.6 Mesures d'atténuation et de suivi

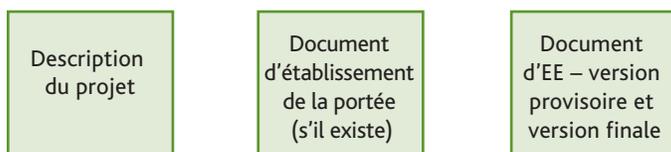
Des mesures de gestion des effets, comme des mesures d'atténuation, doivent être envisagées pour les projets assujétiés à une EE de portée générale, les projets d'électricité et les examens préalables fédéraux.

Dans le cas d'un examen préalable fédéral, une AR doit établir s'il convient d'élaborer un programme de suivi pour le projet. Un programme de suivi peut permettre de vérifier l'exactitude d'une EE et l'efficacité des mesures utilisées pour atténuer les effets environnementaux. Si elle détermine qu'un programme de suivi est nécessaire, l'AR peut élaborer une entente énonçant les exigences de suivi convenues pour le projet. Il revient à l'AR de concevoir le programme de suivi et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre conformément à toute entente qui aurait pu être conclue en rapport avec le projet.

L'Agence pourra aider à l'élaboration d'une entente énonçant l'engagement à prendre des mesures d'atténuation et de suivi pour le projet, ainsi que d'autres modalités.

3.7 Documentation de l'EE

Dans le cas d'une EE coordonnée, la documentation comprend généralement les éléments suivants :



Ces documents sont décrits plus en détail dans les pages suivantes.

3.7.1 Description du projet

Pour lancer le processus d'EE fédéral, le promoteur présente une description de projet à l'Agence dès qu'il dispose d'une information suffisante sur le projet. Cette description permet aux AR éventuelles de déterminer si elles ont une responsabilité en matière d'EE à l'égard du projet. En général, le moment approprié au plus tôt est lorsque la solution de rechange privilégiée¹⁵ et la zone d'étude sont connues. Cette étape importante permet aux AR de déterminer si la LCEE s'applique et aux AF de déterminer si elles fourniront des avis spécialisés sur ce projet. La description du projet doit fournir une information suffisante pour permettre de déterminer si les prescriptions fédérales en matière d'EE pourraient s'appliquer¹⁶.

La description du projet, le document d'établissement de la portée et le document d'EE sont les principaux documents à produire. D'autres documents peuvent aussi être nécessaires, comme des rapports techniques, des rapports de consultation et des rapports d'examen ministériels provinciaux. Tous ces documents peuvent être consultés par le public, sur demande.

¹⁵ La recherche de solutions de rechange pourra ou non être exigée. Les lecteurs sont invités à consulter l'EE de portée générale pertinente, le Guide des projets d'électricité ou le Guide des projets de gestion des déchets pour en connaître les exigences, les dispositions et les processus particuliers en matière d'EE.

¹⁶ L'Énoncé de politique opérationnelle sur la préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2000) expose les éléments d'information nécessaires aux AF. On peut le consulter au site Web de l'Agence (www.ceaa-acee.gc.ca).

Après avoir reçu une description de projet contenant l'information nécessaire, l'Agence la distribue aux AR potentielles et aux AF spécialisées, qui disposent d'un délai de 30 jours pour l'examiner et la commenter. Une fois toutes les réponses reçues, l'Agence communique les résultats de cet examen à l'équipe fédérale et au promoteur.

Si l'information dont dispose le promoteur est de nature très générale, l'élaboration de la description du projet pourra se faire plus tard au cours du processus d'EE provincial. L'Agence communique avec le promoteur pour l'aviser de l'information à inclure dans la description du projet. Si celle-ci ne contient pas une information suffisante pour permettre aux AR potentielles de déterminer si elles ont une responsabilité en matière d'EE au regard du projet, l'Agence indique au promoteur l'information additionnelle qu'il doit fournir. Le promoteur pourra devoir communiquer un complément d'information à mesure que des données nouvelles sur le projet et ses effets environnementaux potentiels lui sont connues.

Certaines EE provinciales de portée générale exigent que soit produite une description du projet. Les promoteurs doivent alors communiquer avec l'Agence, qui les conseillera sur la façon de coordonner ces exigences avec l'information dont auront besoin les éventuelles AR pour déterminer si elles ont une responsabilité à assumer au regard de l'EE.

3.7.2 Document d'établissement de la portée

Le document d'établissement de la portée expose les exigences des AR quant à l'information à produire pour le projet et fixe les limites de l'examen préalable fédéral. Il énonce les composantes que les AR estiment être englobées dans la portée du projet à l'étude ainsi que les facteurs à prendre en compte et leur portée (c.-à-d. la portée de l'évaluation). Le public peut être consulté sur le document d'établissement de la portée, mais ce n'est pas obligatoire. Les membres du public peuvent demander copie du document. Au niveau provincial, le Guide des projets d'électricité prévoit un processus d'examen préalable devant aider à établir la portée de l'EE provinciale. Les promoteurs sont invités à consulter l'Agence pour établir comment coordonner cette exigence provinciale et les exigences fédérales en matière d'établissement de la portée.

Les promoteurs doivent savoir qu'il y a une différence entre les avis du gouvernement fédéral obtenus par un processus d'EE provincial et ceux reçus par un processus d'EE fédéral. L'encadré texte de la section 2.9.3 (page 16) fournit un complément d'information à ce sujet.

3.7.3 Rapport d'EE¹⁷

Un processus d'EE coordonné mènera, le cas échéant, à la production d'une documentation unique sur les effets environnementaux satisfaisant aux exigences fédérales et provinciales. Cette documentation doit, à tout le moins, décrire les effets environnementaux potentiels du projet, les mesures proposées pour les atténuer, les réduire ou les empêcher ainsi que les effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation et d'évitement. Elle doit fournir suffisamment d'information pour permettre aux AR de rendre leurs décisions sur l'EE et pour convaincre les organismes d'examen provinciaux que les exigences et les mandats provinciaux ont été respectés. La documentation doit comprendre tous les documents pouvant être produits et présentés à l'Agence au cours du processus d'EE.

Pour satisfaire à l'exigence de constituer une seule documentation sur les effets environnementaux, le document provisoire et le document final d'EE peuvent prendre la forme a) d'un document intégrant toute l'information fédérale et provinciale dans le corps du texte ou b) d'un document fournissant l'information sur le processus fédéral ou provincial dans le corps du texte, accompagné de l'information sur le processus de l'autre gouvernement, en pièce jointe.

Le promoteur soumet un document d'EE provisoire afin de permettre aux ministères fédéraux de s'assurer que leurs besoins d'information ont été satisfaits. L'Agence facilite l'examen du document par les autorités fédérales, regroupe les observations des ministères fédéraux, le cas échéant, et les communique au promoteur.

Dans le cas de projets d'EE de portée générale et d'évaluations de projets d'électricité, le promoteur se charge de faire examiner le document d'EE par le public et l'Agence.

Si des organismes ont participé au processus d'EE de portée générale ou à l'évaluation du projet d'électricité ou s'ils ont demandé à examiner la documentation préparée par le promoteur, celui-ci remet copie du document d'EE provisoire aux organismes, qui pourront vérifier que leurs besoins d'information ont été comblés.

Le promoteur indique à l'Agence comment il entend répondre aux observations formulées par les autorités fédérales.

¹⁷ Le terme « document d'EE » désigne ici les documents préparés conformément à une EE provinciale de portée générale ou au Guide des projets d'électricité et au document d'établissement de la portée, le cas échéant. D'autres termes décrivent la documentation sur l'EE, notamment « rapports d'étude environnementale » (projets d'EE de portée générale) et « rapports d'examen préalable » ou « rapports d'étude environnementale » (projets d'électricité ou examens préalables fédéraux).

3.8 Comment se déroulera le processus d'examen fédéral du document d'EE?

L'Agence coordonne l'examen fédéral du document d'EE. À cette fin, elle :

- regroupe les observations du gouvernement fédéral, le cas échéant, et les communique promoteur, qui devra y donner suite;
- travaille avec les AR pour qu'elles puissent rendre une décision sur l'EE dans un délai comparable à celui que prendra le promoteur pour satisfaire aux exigences d'une EE provinciale de portée générale ou du Règlement sur les projets d'électricité, conformément au plan de travail de l'ÉE coordonnée.

Si cet examen révèle que des exigences en matière d'information n'ont pas été comblées ou que des questions ou des observations requièrent une réponse, le promoteur indique aux AR, par l'entremise de l'Agence, comment il entend y donner suite. Le promoteur pourra devoir tenir de nouvelles discussions avec l'Agence, les AR et les AF concernées.

Les réponses faites par le promoteur seront examinées par l'équipe fédérale. L'Agence indiquera au promoteur s'il a ou non répondu de manière satisfaisante aux observations du gouvernement fédéral.

Si des changements sont apportés à la portée de l'EE ou aux engagements énoncés dans l'EE, le promoteur en informe l'Agence.

3.9 Quand les décisions sont-elles prises?

Dans le cas de projets assujettis à une EE de portée générale ou à un processus provincial d'examen préalable, aucune décision n'est attendue du ministre. Cependant, pour satisfaire aux exigences provinciales en matière d'EE, le promoteur doit soumettre le document d'EE au public et aux organismes gouvernementaux, pour avis.

L'Agence travaillera avec les AR pour qu'elles puissent rendre une décision sur l'EE dans un délai comparable à celui que prendra le promoteur pour satisfaire aux exigences d'une EE provinciale de portée générale ou du Règlement sur les projets d'électricité. Dans la mesure du possible, elle informera le promoteur de la décision prise par les AR au sujet de l'examen préalable avant que celles-ci ne publient leur décision dans le RCEE (http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm).

3.10 Qu'arrive-t-il si le projet fait l'objet d'un arrêté de conformité à la Partie II ou d'une demande de changement de catégorie?

La DEAE informe les promoteurs que le MEO a reçu un arrêté de conformité à la Partie II ou une demande de changement de catégorie (dans le cas d'un projet d'EE de portée générale) ou d'une demande d'assujettissement du projet à un examen environnemental ou à une évaluation individuelle (dans le cas d'un projet d'électricité). La DEAE en informe l'Agence le plus tôt possible au cours du processus, surtout si la Direction a des motifs de croire à l'existence d'un élément déclencheur de la LCEE qui n'a pas encore été révélé. L'Agence indique ensuite à la DEAE si certaines questions de compétence fédérale non encore résolues pourraient concerner l'examen de l'arrêté de conformité à la Partie II ou de la demande d'assujettir le projet à un examen environnemental ou à une EE individuelle.

Le promoteur devra fournir à la DEAE la documentation expliquant comment il a résolu ou entend résoudre les questions soulevées par la demande, y compris les questions de compétence fédérale non résolues mentionnées par l'Agence. De plus, la DEAE pourra demander au promoteur de produire un registre des consultations menées auprès des personnes intéressées, y compris des collectivités autochtones. La DEAE examinera l'arrêté de conformité à la Partie II ou la demande d'assujettir le projet à un examen environnemental ou à une EE individuelle après que le promoteur aura produit l'information demandée.

La DEAE et l'Agence collaborent à l'examen de l'arrêté de conformité ou de la demande d'assujettir le projet à un examen environnemental ou à une EE individuelle en tenant compte des échéanciers prescrits par la réglementation provinciale, énoncés dans l'EE provinciale de portée générale pertinente ou le Guide des projets d'électricité.

La DEAE communique la décision au promoteur et aux auteurs de la demande d'arrêté de conformité ou de la demande d'assujettir le projet à un examen environnemental ou à une EE individuelle.

4. Complément d'information

Pour être mieux en mesure de déterminer si votre projet requiert une EE coordonnée ou pour en savoir davantage sur l'Entente, le rôle de la DEAE et de l'Agence, les exigences provinciales et fédérales en matière d'EE et d'autres questions connexes, veuillez communiquer avec les ressources suivantes :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations et des autorisations environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, Étage 12A
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Téléphone : 416-314-8001
Sans frais : 1-800-461-6290
Télécopieur : 416-314-8452
Courriel : eaabgen.moe@ontario.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale Région de l'Ontario
55, avenue St. Clair Est, pièce 907
Toronto (Ontario) M4T 1M2

Téléphone : 416-952-1576
Télécopieur : 416-952-1573
Courriel : ceaa.ontario@ceaa-acee.gc.ca

Communiquez avec la DEAE ou votre bureau régional (renseignements à jour sur les bureaux régionaux : www.ene.gov.on.ca/envision/org/op.htm#Reg/Dist) pour obtenir de l'information et de l'aide des coordonnateurs provinciaux en EE sur les projets d'EE de portée générale ou les projets assujettis à un processus provincial d'examen préalable.

De plus, la DEAE dispose de documents d'orientation sur les principaux éléments du processus d'EE :

- lignes directrices;
- consultation;
- médiation;
- EE individuelles;
- EE de portée générale;
- projets d'électricité;
- projets de gestion des déchets.

Ces documents d'orientation, consultables par les promoteurs et le public, sont décrits plus en détail à la Section 5.

5. Ressources utiles

Gouvernement du Canada et province de l'Ontario; novembre 2004. Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale.

Gouvernement fédéral

Au moment de la publication, l'Agence avait entrepris de mettre à jour ses guides d'EE et ses énoncés de politique opérationnelle. Pour consulter les plus récents guides et énoncés de politique opérationnelle, voir le site Web de l'Agence, indiqué ci-dessous.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; juillet 2006. Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalables prévus par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; janvier 2006. Glossaire : Termes couramment employés dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale

Agence canadienne d'évaluation environnementale, Région de l'Ontario; janvier 2005. *Advice to Proponents at the Terms of Reference Stage for a Coordinated Federal/Provincial Environmental Assessment Process*. Examens préalables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et évaluations environnementales individuelles en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; octobre 2002. Énoncé de politique opérationnelle. Programmes de suivi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; août 2000. Énoncé de politique opérationnelle. Préparation des descriptions de projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; mars 1999. Énoncé de politique opérationnelle. Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; septembre 1998. Énoncé de politique opérationnelle sur la portée de l'évaluation environnementale.

Agence canadienne d'évaluation environnementale; novembre 1994. Guide de référence : Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet.

Gouvernement provincial

Ministère de l'Environnement; mars 2001. Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects.

Ministère de l'Environnement; mars 2007. Guide to Environmental Assessment Requirements for Waste Management Projects.

Ministère de l'Environnement; 2007. Code of Practice: Consultation in Ontario's Environmental Assessment Process.

Ministère de l'Environnement; 2007. Code of Practice: Using Mediation in Ontario's Environmental Assessment Process.

Ministère de l'Environnement; 2007. Code of Practice: Preparing and Reviewing Terms of Reference for Environmental Assessments in Ontario.

Ministère de l'Environnement; 2007. Preparing and Reviewing Environmental Assessments in Ontario.

Ministère de l'Environnement; 2007. Preparing, Reviewing and Using Class Environmental Assessments in Ontario.

Sites Web

Agence canadienne d'évaluation environnementale www.ceaa-acee.gc.ca

Ministère de l'Environnement de l'Ontario www.ontario.ca/environment

Annexe A : Glossaire

Les définitions du présent glossaire servent à faciliter la compréhension des termes utilisés dans le Guide. Les lecteurs qui souhaitent obtenir les définitions complètes de ces termes sont invités à consulter la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Le libellé des lois fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale a préséance.

Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale (l'Entente) : Signée en novembre 2004, l'Entente crée un cadre dans lequel les gouvernements fédéral et provincial peuvent collaborer à des évaluations environnementales de projets assujettis à la fois à la LCEE et à la LEE et confirme leur engagement à travailler ensemble à exercer leurs attributions respectives. L'Entente s'applique à toute personne ou à tout organisme tenu de veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit menée en vertu de la LCEE et à toute personne ou à tout organisme investi de pouvoirs décisionnels par la LEE de l'Ontario.

Évaluation environnementale de portée générale (EE de portée générale) : EE assujettie aux prescriptions de la Partie II de la LEE. Une EE de portée générale établit un processus de planification pour une catégorie ou un groupe défini de projets ou d'activités. Une EE de portée générale est approuvée en vertu de la LEE et s'applique à des projets et activités qui sont menés régulièrement et dont les effets environnementaux sont prévisibles et peuvent être gérés. Un promoteur qui obtient une approbation relative à une catégorie de projets ou d'activités n'a pas à obtenir une approbation distincte pour chacun des projets ou des activités aux termes de la LEE de l'Ontario, dans la mesure où le processus de planification de portée générale est respecté.

Projet d'évaluation environnementale de portée générale (projet d'EE de portée générale) : Projet planifié et élaboré selon une EE de portée générale approuvée par la province.

Évaluation environnementale coopérative : Évaluation environnementale d'un projet où le Canada et l'Ontario ont tous deux une responsabilité en matière d'évaluation environnementale et collaborent pour s'acquitter de leurs obligations légales en la matière.

Évaluation d'un projet d'électricité : Processus d'examen préalable auquel sont assujettis les projets d'électricité de Catégorie B, décrits dans les lignes directrices du MEO de l'Ontario, *Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects*.

Environnement (définition de la LEE) :

- (a) air, terre ou eau;
- (b) végétaux et animaux, y compris l'être humain;
- (c) conditions sociales, économiques et culturelles qui exercent une influence sur la vie de l'être humain ou sur une collectivité;
- (d) bâtiment, ouvrage, machine ou autre dispositif ou chose fabriqué par l'être humain;
- (e) solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines;
- (f) partie ou combinaison de ces éléments, et rapports qui existent entre deux de ces éléments ou plus;

en Ontario ou de l'Ontario.

Environnement (définition de la LCEE) : Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Évaluation environnementale (ÉE) : Évaluation et documentation des effets environnementaux d'un projet, effectuées conformément à la LCEE ou à la LEE de l'Ontario et à leurs règlements d'application.

Document d'évaluation environnementale (document d'EE) :

- (a) dans le cas du Canada, documentation fournie par le promoteur en réponse à la détermination de la portée du projet, des facteurs à examiner en vertu de l'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ainsi que de la portée de ces facteurs;
- (b) dans le cas de l'Ontario, document soumis par un promoteur pour solliciter l'approbation d'un projet en application de la LEE. Le document d'évaluation environnementale est le résultat de l'ensemble du processus de planification mené par le promoteur, y compris des consultations précédant la présentation du document.

Aux fins du présent guide, le document d'EE signifie aussi le document préparé par les promoteurs assujettis à un processus d'EE de portée générale ou au processus d'examen préalable.

Effets environnementaux, au sens d'un projet (définition de la LCEE) : Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Processus d'examen préalable : Processus d'autoévaluation rationalisé mené par le promoteur. Les promoteurs de projets d'électricité désignés à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 116/01 (Règlement sur les projets d'électricité) doivent mener à bien le processus décrit à la Partie B du Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects, March 2001. Les promoteurs de projets de gestion des déchets désignés à la Partie III du Règlement de l'Ontario 101/07 (Règlement sur les projets de gestion des déchets) doivent mener à bien le processus décrit à la Partie B du Guide to Environmental Assessment Requirements for Waste Management Projects, March 2007. Les promoteurs doivent consulter le public et les organismes concernés et préparer la documentation.

Autorité fédérale spécialisée (AF spécialisée) : Autorité fédérale détenant une information ou des connaissances spécialisées touchant un projet et pouvant être fournies à une AR, à un médiateur ou à une commission dans l'exécution d'une EE, y compris les connaissances d'expert sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'un programme de suivi.

Autorité fédérale (AF) :

- (a) ministre fédéral;
- (b) agence ou autre organisme du gouvernement fédéral tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;
- (c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- (d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de la LCEE

Examen préalable fédéral : Un examen préalable est une approche systématique visant à évaluer les effets environnementaux d'un projet et à déterminer la nécessité d'éliminer ou de réduire (atténuer) les effets négatifs, de modifier le plan du projet ou de recommander une évaluation plus poussée. L'autorité responsable s'assure que le projet est soumis à un examen préalable. Ces examens varient quant au choix du moment, à la durée et à la profondeur de l'analyse, selon les circonstances du projet, le milieu environnant et la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux. L'autorité responsable prépare ou fait préparer un rapport résumant les conclusions de l'examen préalable.

Programme de suivi : Selon la LCEE, programme visant à permettre :

- (a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;
- (b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Équipe d'examen gouvernementale (EEG) (provinciale) : Représentants de ministères et organismes gouvernementaux (y compris des examinateurs techniques du MEO et des représentants fédéraux, provinciaux, municipaux et autres) invités à participer à l'examen des documents de l'EE provinciale (lignes directrices et EE) en les commentant dans l'optique de leur secteurs de responsabilité respectifs.

Évaluation environnementale individuelle (EE individuelle) : EE assujettie aux prescriptions énoncées à la Partie II de la LEE.

Comité conjoint d'évaluation (CCE) : Tribune permettant la mise en commun et l'échange d'information sur le projet et assurant une plus grande efficacité du processus d'EE coordonnée. Le CCE comprend la DEAE, l'Agence et les AR.

Autorité principale : Partie au sens de l'article 9 de l'Entente; dans la plupart des cas, l'autorité principale est l'Ontario, représentée par la DEAE.

Règlement de l'Ontario 116/01 : Aussi désigné par « Règlement sur les projets d'électricité » dans le Guide, le Règlement de l'Ontario 116/01 établit les exigences relatives à l'EE des projets d'électricité. Les exigences du processus d'autoévaluation mené par le promoteur varient selon les catégories de projet.

Partie : Dans le cas du Canada, toute personne ou tout organisme tenu de veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit menée en vertu de la LCEE; dans le cas de l'Ontario, toute personne ou tout organisme investi de pouvoirs par la LEE de l'Ontario (le ministre, représenté par la DEAE).

Projet : « projet » au sens des paragraphes 2(1) et 2(3) de la LCEE (« réalisation » en rapport avec un ouvrage ou proposition d'une activité concrète assujettie au Règlement sur la liste d'inclusion) ou « entreprise » au sens du paragraphe 1(1) de la LEE. Au sens fédéral, le mot « réalisation » fait référence aux phases d'un projet (p. ex, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture, etc.).

Description du projet : Communication d'information en rapport avec un projet. La description du projet comprend un résumé du projet, l'endroit où aura lieu le projet et les zones qui pourraient être touchées par le projet, une description sommaire de l'environnement pouvant être touché par le projet ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource pour le promoteur. La description du projet doit fournir une information suffisante pour permettre à l'AF d'établir si elle doit assumer un rôle décisionnel rendant nécessaire l'évaluation du projet en conformité avec la LCEE.

Promoteur : Personne, organisme, groupe, organisation, organisme public, autorité fédérale ou gouvernement qui propose l'exécution d'un projet ou qui en assume la gestion ou le contrôle.

Autorité responsable (AR) : Conformément à la LCEE, autorité tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.

Document d'établissement de la portée : Pour le Canada, la portée du projet, les facteurs à considérer et la portée de ces facteurs conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, déterminés par l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable

Documentation unique sur les effets environnementaux : Documentation décrivant, à tout le moins, les effets environnementaux potentiels du projet ainsi que les mesures proposées pour les atténuer, les réduire ou les empêcher et qui satisfont aux exigences fédérales et provinciales. Y sont compris tous les documents produits et soumis aux parties au cours du processus d'EE en vue de satisfaire aux exigences fédérales et provinciales en matière d'information. Par exemple, il peut s'agir :

- (a) d'un document unique intégrant toute l'information fédérale et provinciale, ou
- (b) d'un document fournissant l'information sur le processus fédéral ou provincial accompagné de l'information sur le processus de l'autre gouvernement, en pièce jointe.

Lignes directrices : Pour l'Ontario, document officiel soumis à l'approbation du ministre tôt dans le processus d'EE et établissant le plan de travail du promoteur à suivre pour produire l'EE. Une fois approuvée, l'EE doit être menée conformément aux lignes directrices approuvées.

Échéancier : Dans le contexte des plans de travail, il s'agit du nombre de semaines nécessaires pour exécuter une tâche, non d'une date précise.

Élément déclencheur : Circonstances obligeant une autorité désignée ou une autorité fédérale à faire en sorte qu'une EE soit réalisée en vertu de la Loi ou de ses règlements. Ces circonstances se produisent lorsqu'une autorité fédérale a une responsabilité décisionnelle particulière au regard d'un projet, c'est-à-dire lorsque l'autorité fédérale est le promoteur du projet, lorsqu'elle apporte une aide financière au promoteur, lorsqu'elle fait en sorte que le territoire domaniale soit cédé aux fins du projet ou lorsqu'elle délivre un permis ou une licence ou d'autres approbations pour permettre la mise en œuvre du projet.

Plan de travail : Énonce le plan de l'EE du projet, y compris les rôles et les responsabilités, et comprend le calendrier des produits livrables prévus.

Annexe B : Rôles de coordination

Coordonnateur de l'Agence (coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale – CFEE)

Un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) à l'Agence est désigné pour chaque EE coordonnée. Le coordonnateur de l'Agence est la personne-ressource principale des AF au cours du processus d'évaluation. Le coordonnateur de l'Agence :

- regroupe toutes les AF susceptibles de participer à l'EE;
- au besoin, regroupe les exigences fédérales relatives à l'évaluation;
- coordonne l'action des AF avec celle des gouvernements provinciaux dans le cas d'évaluations conjointes et avec d'autres organismes (p. ex. conseils de bande) susceptibles de mener une évaluation environnementale en vertu de la LCEE, afin de prévenir les chevauchements et le double emploi;
- coordonne les obligations des AF au regard du Registre canadien d'évaluation environnementale;
- constitue et préside les comités de projet formés de représentants de toutes les AR existantes et potentielles et les AF intéressées;
- fixe les échéanciers des EE, après consultation des AR et des AF potentielles;
- fixe, en collaboration avec les AR, le moment des activités de participation publique requises par la LCEE ou proposées par une AR.

Ces mesures visent à réduire les retards coûteux dans la planification des projets et à améliorer l'uniformité des exigences en matière d'information et le moment de la prise des décisions relatives aux projets.

Agent de projet provincial

Un agent de projet de la DEAE est désigné pour chaque EE. S'il agit comme autorité principale, l'agent de projet représente la principale personne-ressource du promoteur, du CCE et l'EEG provinciale. L'agent de projet gère l'examen de la demande d'approbation de l'EE et détermine si l'EE satisfait aux exigences de la LEE. Plus précisément, l'agent de projet :

- s'assure du respect des responsabilités législatives (p. ex., lignes directrices, consultation publique), des échéanciers et des objectifs environnementaux fixés par la réglementation provinciale;
- coordonne l'action d'équipes multidisciplinaires, souvent formées de ministères et d'organismes de réglementation et autres ainsi que de représentants de différents ordres de gouvernement;
- établit les besoins d'examen technique et la composition de l'EEG;
- met au point un plan de travail assorti d'objectifs et fait le suivi du rendement dans l'atteinte de ces objectifs;

- veille à ce que sur réception d'une demande officielle d'EE, l'information pertinente soit affichée au site Web du MEO et que l'information affichée soit mise à jour à mesure que se déroule le processus d'EE;
- évalue les observations provenant des examinateurs techniques de l'EEG et du MEO et du public ainsi que la réponse du promoteur à ces observations;
- évalue les observations reçues ainsi que la réponse du promoteur à la fin de la période d'examen public;
- prépare une recommandation à l'intention du ministre.

Ces mesures visent à promouvoir et à renforcer la planification environnementale et à permettre aux agents de projet de traiter les demandes d'EE de manière efficace et uniforme.

Coordonnateur régional provincial de l'EE

Les coordonnateurs régionaux de l'EE sont la principale personne-ressource des promoteurs au MEO. Ils gèrent l'examen technique du MEO et veillent à ce que les préoccupations du Ministère soient communiquées au promoteur, pour avis. Lorsque le MEO reçoit une notification d'un promoteur par l'un de ses cinq bureaux régionaux (Centre, Sud-Ouest, Centre-Ouest, Nord, Est), un coordonnateur régional de l'EE est désigné pour coordonner l'examen technique du Ministère des projets d'EE de portée générale et l'évaluation des projets d'électricité assujettis au processus d'examen préalable.

Le coordonnateur régional de l'EE peut aussi aider la DEAE à préparer le commentaire de l'examen technique des EE individuelles par le MEO, les demandes d'arrêtés de conformité à la Partie II (pour les projets d'EE de portée générale) et les demandes d'assujettissement du projet à un examen environnemental ou à une évaluation individuelle (dans le cas d'un projet d'électricité).

Plus précisément, le coordonnateur régional de l'EE :

- consulte le personnel du MEO et regroupe les observations sur les questions techniques comme la salubrité de l'air et de l'eau, le bruit, les lieux contaminés, la protection des écosystèmes et d'autres questions relevant du mandat ou de la compétence du MEO ou liées à ses domaines d'intérêt, tout en tenant compte des lois qui touchent le Ministère (p. ex., *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, *Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur les pesticides*, etc.), ainsi que des politiques ou lignes directrices que le promoteur devraient observer;
- fournit des avis généraux aux promoteurs et au public sur les EE de portée générale approuvées et les projets menés en vertu de ces EE de portée générale;
- fournit des avis généraux aux promoteurs et au public sur des projets assujettis au processus d'examen préalable prescrit en vertu du Règlement sur les projets d'électricité et du Guide des projets d'électricité qui l'accompagne.

Annexe C : Proposition de texte pour la rédaction des lignes directrices relatives à un processus d'EE fédéral-provincial coordonné

Coordination fédérale-provinciale de l'EE

Le projet du promoteur est assujéti aux prescriptions de la *Loi sur l'évaluation environnementale* (LEE) de l'Ontario. Les prescriptions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) peuvent aussi s'y appliquer. Le promoteur entend travailler de concert avec les gouvernements provincial et fédéral, ceux-ci ayant convenu officiellement de coordonner leurs processus d'EE respectifs conformément à l'Entente de coordination Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale (novembre 2004).

Processus d'EE coordonné

Le promoteur appuiera sa démarche sur le processus de coordination fédérale-provinciale exposé dans la documentation appuyant les présentes lignes directrices. L'approche proposée vise à satisfaire aux exigences en matière d'information des lois fédérales et provinciales régissant l'évaluation environnementale.

Application du processus d'EE coordonné au projet

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (au nom des autorités fédérales) et le promoteur reconnaissent la nécessité de maintenir un dialogue sur les besoins en information tout au long de l'EE, à mesure que seront connues les particularités du projet. Le promoteur pourra donc devoir produire un complément d'information ou des renseignements plus détaillés à mesure que se déroule le processus d'EE.

L'objectif est de produire une documentation unique sur les effets environnementaux, qui comble tous les besoins d'information des gouvernements fédéral et provincial. Dans la mesure du possible, les besoins d'information des gouvernements fédéral et provincial relatifs aux facteurs potentiels à évaluer dans le contexte de cette étude ont été intégrés. Les exigences générales de la LCEE en matière d'information sont énoncées dans la documentation appuyant les présentes lignes directrices.

Annexe D : Liste des évaluations provinciales de portée générale

Le tableau suivant énumère les EE de portée générale en vigueur en Ontario au moment de mettre sous presse. Pour en consulter une liste à jour, voir le site Web du MEO, à www.ontario.ca/environnement.

Promoteur	Titre de l'ÉE de portée générale
Ministère des Richesses naturelles (MRN)	EE de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations
MRN	EE de portée générale visant les parcs et les réserves de conservation provinciaux
MRN	EE de portée générale sur la gestion des forêts de la Couronne de l'Ontario (arrêté déclaratoire) et Manuel de planification de la gestion forestière
Ontario Hydro (aujourd'hui appelée Hydro One)	EE de portée générale visant les petites installations de transport d'électricité
Ontario Hydro (aujourd'hui appelée Ontario Power Generation)	EE de portée générale visant la modification d'installations hydroélectriques
Ministère des Transports (MDT)	EE de portée générale visant les installations de transport provinciales
Municipal Engineers Association	Évaluation environnementale municipale de portée générale
Réseau GO	EE de portée générale visant le Réseau GO
Société immobilière de l'Ontario (SIO)	Processus d'EE de portée générale pour le Secrétariat du Conseil de gestion et la Société immobilière de l'Ontario
Conservation Ontario	EE de portée générale visant les projets de protection contre les crues et de contrôle de l'érosion

Canada

